



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 2 4 5

CABINET

## ARRÊTÉ

### relatif à l'achat et à l'utilisation des artifices de divertissement dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 557-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics dans le département du Puy-de-Dôme et la région Auvergne-Rhône-Alpes au cours des mois de décembre 2018, janvier 2019 et février 2019 ;

**Considérant** le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion des mobilisations amenées à se dérouler lors de la journée du 23 février 2019 dans le département ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter du **vendredi 22 février 2019 à 12 heures** au **dimanche 24 février 2019 à 6 heures** sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 2** – Par dérogation, seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification mentionné à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

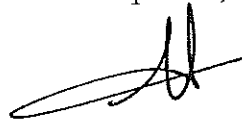
– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** – Monsieur le Directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 FEV. 2019**

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC